

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT

Conditions générales de livraison et de paiement de la société anonyme Koninklijke Ten Cate nv, établie à Almelo (Pays-Bas) et de toutes les sociétés liées à Koninklijke Ten Cate nv, déposées au greffe du tribunal d'Almelo le 20-3-2008 sous le numéro 22/2008

Protective Fabrics
Space Composites
Aerospace Composites
Advanced Armour

Geosynthetics
Industrial Fabrics
Grass

 **TENCATE**
materials that make a difference

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT

ARTICLE 1 APPLICABILITÉ

- 1.1 Ces conditions sont valables pour toute offre et tout contrat entre Koninklijke Ten Cate nv ou à ses sociétés liées (appelées ci-après : vendeur) d'une part et une autre partie d'autre part, concernant la livraison de marchandises par le vendeur à l'autre partie, pour autant que les parties ne dérogent pas par écrit à ces conditions.
- 1.2 L'expression 'autre partie' désigne également : toute personne sur l'ordre et/ou pour le compte de laquelle des marchandises sont livrées.
- 1.3 Les conditions générales de l'autre partie ne sont pas applicables. Le vendeur n'accepte pas ces conditions, sauf si et dans la mesure où l'applicabilité de celles-ci est acceptée expressément et par écrit par le vendeur.
- 1.4 Le terme « livraison (de marchandises) » utilisé dans ces conditions générales désigne la fourniture de services et de travaux de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 2 OFFRES ; COMMANDES ; CONCLUSION DE CONTRATS

- 2.1 Les offres soumises par le vendeur sont sans engagement ; elles sont valables 30 jours, sauf indication contraire.
- 2.2 Une commande passée au vendeur représente une offre de l'autre partie que le vendeur ne peut considérer comme acceptée qu'après l'avoir confirmée par écrit (à l'aide d'une confirmation de commande).
- 2.3 Les offres faites par le vendeur comprennent : des concepts, dessins, modèles, échantillons, descriptions, illustrations, relevés de mesures, etc. ainsi que d'éventuels annexes et documents qui se rapportent aux offres du vendeur. Tous ces éléments, de même que les outils créés et utilisés par le vendeur dans ce contexte, demeurent la propriété du vendeur et doivent être retournés au vendeur à la première demande de celui-ci et ne doivent pas être reproduits et/ou portés à la connaissance ou mis à la disposition de tiers sans l'autorisation préalable écrite du vendeur.
- 2.4 Les engagements par des accords avec des subalternes du vendeur, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas de pouvoir de représentation, ne sont contraignants pour le vendeur qu'ultérieurement et s'ils sont confirmés par écrit par un représentant autorisé du vendeur.
- 2.5 Une confirmation de commande envoyée par le vendeur à l'autre partie est réputée refléter intégralement et avec exactitude le contenu du contrat conclu. Le contrat est réputé

conclu, en cas de confirmation de commande envoyée par le vendeur, au moment où la confirmation de commande est envoyée par le vendeur. L'autre partie est réputée donner son accord sur le contenu de la confirmation de commande, sauf s'il informe par écrit le vendeur dans les sept jours suivant la date de la confirmation qu'il ne peut pas se déclarer d'accord avec le contenu.

- 2.6 Le contenu de tarifs, dossiers, documents imprimés, etc. du vendeur n'est pas contraignant pour celui-ci, sauf si le contrat fait expressément référence à ce contenu. Chaque nouveau prix du vendeur annule le précédent.

ARTICLE 3 PRIX

- 3.1 Tous les prix indiqués par le vendeur s'entendent hors T.V.A., sauf accord contraire exprès et écrit.
- 3.2 Les prix indiqués par le vendeur se basent sur les facteurs de coûts en vigueur au moment de la conclusion du contrat, tels que les taux de change, prix des fabricants, prix des matières premières et matériaux, charges salariales et coûts de transport, primes d'assurance, taxes, droits d'importation et autres redevances de la part des pouvoirs publics.
- 3.3 Le vendeur se réserve le droit de modifier les prix, sauf accord écrit contraire. En cas de modification des prix, l'autre partie a le droit de résilier le contrat conclu par un avis écrit s'il est question d'une augmentation de prix supérieure à 10 %. La résiliation doit avoir lieu immédiatement après que l'autre partie a pris connaissance de l'augmentation de prix. Si une augmentation de prix découle d'une mesure légale ou gouvernementale, le vendeur a le droit de la répercuter à l'autre partie, même s'il est convenu que le prix est ferme, sans que cela confère un droit de résiliation à l'autre partie.

ARTICLE 4 LIVRAISON ; DÉLAI DE LIVRAISON ; LIVRAISONS PARTIELLES

- 4.1 Sauf accord écrit contraire, la livraison de marchandise a lieu franco domicile et les marchandises sont transportées aux risques de l'autre partie.
- 4.2 Sauf s'il est convenu que l'autre partie assurera elle-même le transport des marchandises, celles-ci seront transportées par le vendeur par le moyen déterminé par ce dernier et par l'intermédiaire du transporteur choisi par lui. Si l'autre partie souhaite que les marchandises soient transportées par un autre moyen que celui visé dans le paragraphe précédent,

- les coûts supplémentaires associés seront à la charge de l'autre partie.
- 4.3 Le vendeur a le droit de livrer 10 % de plus ou de moins que la quantité convenue.
- 4.4 L'autre partie a l'obligation d'enlever les marchandises achetées au moment où celles-ci sont mises à sa disposition ou fournies en vertu du contrat. Si l'autre partie refuse de procéder à l'enlèvement ou néglige de fournir des informations ou instructions nécessaires à la livraison, les marchandises seront entreposées aux risques de l'autre partie. L'autre partie sera alors redevable de tous les coûts supplémentaires, dont les coûts d'entreposage dans tous les cas. Le vendeur a alors le droit d'exiger que le juge compétent le libère de son obligation de livrer les marchandises convenues ou d'exiger le paiement du prix d'achat de la partie non enlevée sans mise en demeure préalable.
- 4.5 En dérogation aux dispositions du paragraphe précédent de cet article, les clauses suivantes sont applicables à des commandes groupées (contrats qui ne spécifient pas la qualité des marchandises par couleur et/ou dessin et/ou qui ne fixent pas encore la livraison par unité de temps) : si un contrat comprend une commande groupée, l'autre partie doit fournir en temps utile la spécification par couleur et/ou dessin et/ou la spécification de la livraison par unité de temps. Si l'autre partie néglige de fournir ces informations, mais les communique au vendeur dans les dix jours au plus tard après la dernière date où la spécification aurait dû avoir lieu, le vendeur a le droit de prolonger le délai convenu d'une période de trente jours. Si le délai de dix jours ci-dessus mentionné expire après la dernière date sans que l'autre partie ait fourni la spécification visée au vendeur, l'autre partie devra indemniser le vendeur pour les dommages occasionnés, sous réserve des droits incombant par ailleurs au vendeur, dont le droit du vendeur de résilier le contrat en tout ou en partie.
- 4.6 Les délais de livraison indiqués par le vendeur prennent effet, sauf accord écrit contraire, le jour de la conclusion du contrat, à conditions que le vendeur ait en sa possession toutes les données nécessaires à l'exécution du contrat. Les délais de livraison indiqués par le vendeur mentionnent la date à laquelle les marchandises seront disponibles pour l'expédition. Si le délai de livraison indiqué par le vendeur est fixé sous la forme d'une année et d'un numéro de semaine, il s'agira du vendredi de la semaine concernée suivant la

- numérotation de semaine en vigueur sur le plan international.
- 4.7 Un délai convenu n'est pas un délai contraignant, sauf accord exprès contraire. Si la livraison n'a pas lieu en temps utile, l'autre partie doit mettre le vendeur en demeure par écrit.
- 4.8 Si des modifications imputables au vendeur allongent le délai d'exécution nécessaire du contrat, le délai de livraison sera prolongé de la durée supplémentaire nécessaire.
- 4.9 Le délai de livraison se base sur l'attente de l'exécution des travaux relatifs à la livraison par le vendeur, comme cela était prévu au moment de la conclusion du contrat, et de la livraison des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat au vendeur.
- 4.10 Le vendeur a le droit de procéder à des livraisons partielles des marchandises achetées. Si les marchandises font l'objet de livraisons partielles, le vendeur est autorisé à facturer chaque livraison partielle séparément.

ARTICLE 5 EXPIRATION DU CONTRAT

- 5.1 Les créances du vendeur à faire valoir contre l'autre partie sont immédiatement exigibles dans les cas suivants entre autres :
- si, après la conclusion du contrat, le vendeur prend connaissance de circonstances qui lui donnent de bonnes raisons de craindre que l'autre partie ne respecte pas ses obligations ;
 - en cas de liquidation, de faillite ou d'ajournement de paiement de l'autre partie ;
 - si le vendeur a demandé à l'autre partie de se porter garant pour l'acquittement et que cette garantie n'a pas lieu ou est insatisfaisante ;
 - si l'autre partie est en défaut d'une autre manière et ne respecte pas ses obligations découlant du contrat.
- Dans les cas ci-dessus mentionnés, le vendeur a le droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou de résilier le contrat, dans les deux cas avec l'obligation pour l'autre partie qui a de ce fait porté préjudice au vendeur d'indemniser ce dernier et sous réserve des autres droits revenant au vendeur.
- 5.2 Si des événements se produisent concernant des personnes et/ou matériaux que le vendeur utilise ou a l'habitude d'utiliser pour l'exécution du contrat, qui sont propres à empêcher l'exécution du contrat ou qui la rendent difficile et/ou démesurément coûteuse au point qu'il n'est plus raisonnablement possible d'exiger le respect du contrat, le vendeur a le droit de résilier le contrat.

ARTICLE 6 DÉFAUTS, DÉLAIS DE PLAINTES

- 6.1 L'autre partie garantit l'exactitude et l'exhaustivité des données qu'elle a transmises au vendeur. L'autre partie doit tenir compte des aléas et changements usuels d'importance secondaire des marchandises livrées par le vendeur, concernant les dimensions, la quantité, l'authenticité des couleurs, etc. des données fournies par le vendeur. L'autre partie ne peut pas faire valoir de prétentions à cet égard à l'encontre du vendeur. Les marchandises livrées par le vendeur peuvent donc diverger de la description faite dans le contrat et pour autant qu'il s'agisse de différences de dimensions, de quantités et/ou de changements d'importance secondaire, dont des divergences minimales de qualité, couleur, largeur, poids, finition, dessin, etc. usuelles dans la branche ou techniquement inévitables.
- 6.2 L'autre partie doit (faire) inspecter les marchandises achetées lors de leur livraison. L'autre partie devra à cette occasion vérifier si les marchandises livrées sont conformes au contrat, à savoir : si les marchandises correctes ont été livrées ; si les marchandises livrées correspondent à ce qui a été convenu sur le plan de la quantité (p. ex. le nombre et la quantité) ; si les marchandises livrées répondent aux exigences de qualité convenues ou – à défaut de celles-ci – aux exigences pouvant être imposées pour une utilisation normale et/ou à des fins commerciales.
- 6.3 L'autre partie doit signaler les défauts et vices visibles par écrit au vendeur dans les 10 jours suivant la livraison.
- 6.4 L'autre partie doit signaler par écrit au vendeur les défauts invisibles dans les 10 jours après qu'elle les a découverts ou aurait dû les découvrir, mais au maximum un an après la livraison.
- 6.5 Chaque réclamation doit être faite par lettre recommandée ou par fax, accompagnée de la description claire et précise de la plainte et avec la mention de la date et du numéro de la facture relative aux marchandises incriminées.
- 6.6 Même si l'autre partie réclame en temps utile, son obligation de paiement et d'enlèvement de marchandises achetées subsiste.
- 6.7 Des marchandises ne peuvent être retournées au vendeur qu'avec le consentement écrit préalable de celui-ci.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ

- 7.1 Sauf accord écrit contraire, le vendeur n'accorde aucune garantie sur les marchandises livrées.

- 7.2 Si le vendeur est responsable, sa responsabilité se limite au montant de la facture des marchandises en question.
- 7.3 Le vendeur n'est pas responsable des dommages consécutifs, ni de dommages se présentant sous la forme de manques à gagner ou d'autres dommages indirects.
- 7.4 Le vendeur n'est pas non plus responsable de dommages consécutifs à un traitement incorrect des marchandises livrées – compte tenu du fait aussi que les marchandises livrées comprennent des produits qui seront transformés (par l'autre partie) afin d'obtenir un produit fini. L'expression 'traitement correct' désigne entre autres : un traitement des marchandises pour un autre but que celui auquel elles sont destinées et un traitement ou une transformation ou une utilisation des marchandises contraires aux consignes d'utilisation.
- 7.5 Chaque droit de l'autre partie d'intenter une action en justice à l'encontre du vendeur expire après une période d'un an où les marchandises ont été livrées à l'autre partie en vertu du contrat ou mises à la disposition de l'autre partie, sauf si l'autre partie a entamé une procédure judiciaire contre le vendeur pendant cette période.
- 7.6 L'autre partie préserve le vendeur contre des demandes de dommages et intérêts de tiers pour des marchandises livrées par le vendeur à l'autre partie ou pour des services fournis à l'autre partie, pour autant que ce dommage ne soit pas aux risques et périls du vendeur en vertu du contrat et des présentes conditions générales dans le rapport avec l'autre partie.
- 7.7 Les limitations de la responsabilité stipulées dans les présentes conditions ne sont pas valables si le dommage est dû à une intention ou une négligence délibérée du vendeur ou de ses subalternes.

ARTICLE 8 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 8.1 Le vendeur demeure le propriétaire de toutes les marchandises livrées ou à livrer par lui à l'autre partie en vertu du contrat jusqu'à ce que l'autre partie se soit entièrement acquittée des contreparties relatives à toutes ces marchandises. Si le vendeur a fourni ou doit fournir des services en vertu de ce(s) contrat(s), les marchandises visées dans le paragraphe précédent demeurent la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'autre partie se soit entièrement acquittée des créances du vendeur relatives aux contreparties correspondantes. La réserve de propriété

s'applique également à des créances que le vendeur fait valoir à l'égard de l'autre partie pour cause de non-respect de tels contrats par cette dernière.

- 8.2 Si la législation du pays de destination des marchandises achetées stipule des possibilités supplémentaires concernant la réserve de propriété à celles mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus, ces possibilités supplémentaires seront réputées contraignantes entre les parties au profit du vendeur, étant entendu que si l'objectif ne consiste pas à déterminer à quelles règles supplémentaires cette disposition se rapporte, la clause énoncée dans l'alinéa 1 ci-dessus restera en vigueur.
- 8.3 Des marchandises livrées par le vendeur, faisant l'objet de la réserve de propriété, ne peuvent être revendues que dans le cadre de l'exercice normal des activités de l'entreprise. En cas de faillite ou d'attribution de l'autre partie, la revente dans le cadre de l'exercice normal des activités de l'entreprise est interdite. De plus, l'autre partie n'a pas le droit de mettre les marchandises en gage ou de leur attacher un quelconque autre droit.
- 8.4 L'autre partie s'engage à marquer les marchandises livrées sous la réserve de propriété comme étant la propriété du vendeur, de les assurer et de continuer à les assurer contre les dégâts d'incendie, d'explosion et des eaux et contre les vols et à présenter pour information la police et le justificatif de paiement de cette assurance au vendeur à la première demande de celui-ci.

ARTICLE 9 PAIEMENT

- 9.1 Le paiement doit avoir lieu dans les 14 jours suivant la date de la facture par un moyen de paiement légal au bureau du vendeur ou par virement du montant dû sur le compte bancaire du vendeur.
Après expiration du délai de 14 jours suivant la date de la facture, sans que le paiement intégral ait eu lieu, l'autre partie est en défaut ; l'autre partie a commis une négligence à partir du moment où un intérêt égal à l'intérêt légal en vigueur dans le rapport réciproque entre le vendeur et l'autre partie est appliqué au montant exigible.
- 9.2 En cas de paiement sur le compte bancaire du vendeur, le jour où ce compte est crédité est considéré comme le jour du paiement.
- 9.3 Le vendeur a toujours le droit, avant d'effectuer des

livraisons, d'exiger de l'autre partie le paiement au comptant de la livraison de marchandises ou la fourniture d'une garantie suffisante.

- 9.4 Le paiement doit avoir lieu sans réduction ni compensation.
- 9.5 Les paiements effectués par l'autre partie s'étendent toujours jusqu'à l'acquittement en premier lieu de tous les intérêts et coûts dus et en deuxième lieu des factures exigibles les plus anciennes en instance, même si l'autre partie indique que le paiement porte sur une facture ultérieure.

ARTICLE 10 FRAIS DE RECOUVREMENT

- 10.1 Si le vendeur engage une procédure de recouvrement à l'encontre de l'autre partie qui est en défaut, les frais relatifs à cette procédure seront à la charge de l'autre partie, avec au minimum 10 % du montant en souffrance. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont également exigibles lors de l'envoi d'une seule mise en demeure.
- 10.2 L'autre partie est redevable au vendeur des frais de justice encourus par ce dernier dans toutes les instances, sauf s'ils sont démesurément élevés. Cette clause n'est valable que si le vendeur et l'autre partie engagent une procédure juridique relative au contrat auquel ces conditions générales sont applicables et une décision juridique acquiert force de chose jugée, auquel cas l'autre partie est entièrement ou principalement dans son tort.

ARTICLE 11 FORCE MAJEURE

- 11.1 L'expression 'force majeure' désigne : des circonstances qui empêchent le respect d'un engagement et qui sont indépendantes de la volonté du vendeur.
Ce concept (si et pour autant que ces conditions rendent le respect impossible ou déraisonnablement difficile) comprend : les grèves ; un manque général de matières premières nécessaires et d'autres biens ou services nécessaires à la réalisation de la prestation convenue ; l'immobilisation imprévisible chez des fournisseurs ou d'autres tiers dont le vendeur dépend ; le fait que le vendeur ne reçoive pas à temps ou correctement une prestation importante dans le cadre de la prestation qu'il doit lui-même fournir ; des mesures gouvernementales qui empêchent le vendeur de remplir ses obligations à temps et/ou correctement ; un absentéisme excessif ; des attaques terroristes ; la limitation ou l'arrêt de la livraison par des entreprises d'utilité

- publiques ; un incendie ; l'indisponibilité ou la disponibilité insuffisante de matières (brutes) nécessaires à la production des marchandises à livrer ; l'immobilisation pour cause de gelée ou d'autres conditions météorologiques et des problèmes généraux de transport.
- 11.2 Le vendeur a également le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance qui empêche le respect (continu) se produit après que le vendeur n'a pas pu respecter son obligation.
- 11.3 En cas de force majeure, les obligations de livraison et autres du vendeur sont annulées. Si la période pendant laquelle le vendeur ne peut pas respecter ses obligations a une durée supérieure à trois mois, les deux parties sont autorisées à résilier le contrat sans que cela crée une obligation de verser des dommages et intérêts.
- 11.4 Si, lors de l'apparition du cas de force majeure, le vendeur a respecté en partie ses obligations ou ne peut les respecter qu'en partie, il a le droit de facturer la partie livrée ou livrable séparément et l'autre partie est tenue d'honorer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat séparé.

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITÉ

Les deux parties ont l'obligation de respecter le caractère confidentiel de toutes les informations qu'ils ont obtenues l'une de l'autre ou d'une autre source dans le cadre du contrat, sous réserve des obligations légales qui s'appliquent à elles. Des informations sont réputées confidentielles si elles sont communiquées par la partie qui les fournit ou si cela découle de la nature des informations.

ARTICLE 13 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE ; DROIT D'AUTEUR

- 13.1 Le vendeur se réserve tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle, entre autres les droits d'auteur, droits de marques, droits sur des brevets d'invention, droits de banques de données, droits de modèles, droits de noms commerciaux, ainsi que les droits de savoir-faire, mais sans limitation à ceux-ci.
- 13.2 Tous les documents et informations fournis par le vendeur, par exemple rapports, conseils, concepts, schémas, dessins, logiciels, etc., demeurent la propriété du vendeur et sont exclusivement destinés à une utilisation par l'autre partie et ne peuvent pas être reproduits, publiés, exploités ou portés à la connaissance de tiers sans l'autorisation préalable écrite du vendeur.

- 13.3 Le vendeur se réserve également le droit d'utiliser les connaissances acquises via l'exécution des travaux à d'autres fins, pour autant qu'aucune information confidentielle ne soit portée à cette occasion à la connaissance de tiers.
- 13.4 Si les marchandises livrées par le vendeur sont produites sur la base de spécifications fournies par l'autre partie, cette dernière garantit que cela ne portera atteinte à aucun droit de tiers (p. ex. droits de propriété intellectuelle et industrielle). L'autre partie préservera le mandant contre toutes les prétentions de tiers à cet égard et indemnisera en conséquence et dans ce contexte le dommage subi par le mandant à la première demande de ce dernier.

ARTICLE 14 RÈGLEMENT DE LITIGES

Contrairement aux règles légales en matière de compétence du juge civil, tout litige entre l'autre partie et le vendeur sera réglé exclusivement en première instance par le juge compétent à Almelo (Pays-Bas). Le vendeur demeure toutefois habilité à soumettre un litige au juge compétent en vertu de la loi ou de la convention internationale en vigueur.

ARTICLE 15 DROIT APPLICABLE

Le droit des Pays-Bas est applicable à chaque contrat entre le vendeur et l'autre partie.

ARTICLE 16 TRADUCTIONS

En cas de divergences entre les traductions des présentes conditions générales et le texte néerlandais des conditions, le texte néerlandais prévaudra.